

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No 200-17-009506-080

C O U R S U P É R I E U R E

SAVOIR-FAIRE LINUX INC., personne morale ayant une place d'affaire au 7275, Saint-Urbain, bureau 306, Montréal (Québec) H2R 2Y5

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège social au 2600, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3

Défenderesse

et

FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC, division du **CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC**, 900, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 0A1

et

MICROSOFT LICENSING GENERAL PARTNERSHIP, personne morale ayant une place d'affaire au 6100 Neil Road, suite 100, Reno Nevada, 89511, États-Unis

et

COMPUGEN INC., personne morale ayant une place d'affaire au 925, Grande-Allée Ouest, bureau 360, Québec (Québec) G1S 1C1

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
300, boul. Jean-Lesage, Bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Mis en cause

**REQUÊTE RÉ-RÉ-RÉ-AMENDÉE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Art. 453 et ss. C.p.c.)**

**LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT À L'UN DES
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÈGEANT POUR ET DANS LE
DISTRICT DE QUÉBEC, CE QUI SUIT:**

La partie demanderesse – Savoir-faire Linux

1. Savoir-faire Linux inc. est une personne morale ayant son siège sociale au 7275, Saint-Urbain, bureau 306, Montréal (Québec) H2R 2Y5, légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert du relevé informatisé du CIDREQ, pièce R-1;
2. Savoir-faire Linux est une entreprise de services spécialisée en logiciel libre. Fondée en 1999, Savoir-faire Linux est le chef de file au Québec et au Canada de son secteur. Elle offre des services de centre d'expertises, de consultations, de formations et de développement de logiciels auprès de 400 entreprises dans le monde à travers ses trois bureaux, à Montréal, Québec et Ottawa;
3. Savoir-faire Linux a récemment gagné plusieurs appels d'offres auprès d'entreprises prestigieuses, dont la Communauté Métropolitaine de Montréal, cet automne, pour la gestion de l'ensemble de son infrastructure informatique de production et l'Agence Spatiale Canadienne, l'été dernier, pour la mise en place de l'infrastructure centralisée d'authentification des serveurs informatiques de l'agence. L'année dernière IBM Canada sélectionnait Savoir-faire Linux pour fournir de l'expertise technique auprès de leurs équipes ou leurs clients (dont le Ministère du Revenu du Québec);
4. Savoir-faire Linux fournit ces services pour de nombreuses organisations gouvernementales fédérales ou provinciales : La Commission de la Protection du Territoire Agricole, La commission des Lésions Professionnelles, Ministères de la Sécurité Publiques, Ministères de l'Immigration et communautés culturelles, Ministères des services gouvernementaux, Pêches et Océans Canada, Les Gardes Côtiers Canada, Passeport Canada, Hydro-Québec, La Bourse de Montréal, Les Caisse Desjardins, etc.
5. Compagnie en très forte croissance depuis sa création, Savoir-faire Linux s'affirme comme une référence mondiale dans son domaine d'activité et a démontré à de nombreuses reprises sa capacité à gérer des projets complexes et d'envergures;

Le logiciel libre

6. Le logiciel libre peut être défini comme étant un logiciel constitué de programmes dont les auteurs ou éditeurs fournissent sans restrictions ni coût supplémentaire le code source aux utilisateurs et donnent d'emblée le droit explicite aux utilisateurs d'étudier, adapter, modifier, redistribuer le logiciel en tout ou partie sous forme de code source et/ou binaire sans avoir à demander d'autorisation ni payer de royalties;
7. Par opposition au logiciel libre, le logiciel propriétaire, dont fait partie la quasi-totalité du logiciel fourni par Microsoft, comporte de nombreuses restrictions, parmi lesquelles on retrouve en général : 1) accords de licence ne permettant pas la redistribution, l'étude, la modification, la traduction, l'adaptation, l'utilisation sans restrictions, 2) code source non fourni, etc.;
8. La majorité absolue des serveurs web et des serveurs courriel sur Internet utilisent des logiciels libres. Le navigateur Netscape, pionnier d'Internet est maintenant distribué en logiciel libre par la fondation Mozilla sous le nom de Firefox;
9. Un très grand nombre d'organismes et administrations publiques à travers le monde ont migré leur infrastructure informatique vers des solutions constituées de logiciels libres, démontrant amplement l'adéquation de ce type de solutions aux besoins des administrations publiques. Ainsi, et à titre d'exemple, 400 000 agents de l'état français utilisent des logiciels libres depuis deux ans. Le gouvernement des Pays-Bas a décidé cette année de proscrire l'utilisation de logiciels propriétaires au sein de son administration;
10. Le logiciel libre et l'absence de processus d'appel d'offres a à quelques reprises défrayé les manchettes au Québec au cours de la dernière année, tel qu'il appert de quelques articles parus, pièces R-2, et R-3;
11. Il existe plusieurs études, démontrant les bénéfices du logiciel libre, dont une publiée en 2006 pour l'Union Européenne, étude intitulé *Study on the: Economic impact of open source software on innovation and the competitiveness of the Information and Communication Technologies (ICT) sector in the EU*, et une publiée en 2007 pour le Québec, tel qu'il appert du guide de référence intitulé *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, pièce R-4;
12. Dans le guide de référence (pièce R-4), qui établit des lignes directrices et « fixe le cadre juridique essentiel à une saine intégration des logiciels libres et ouverts par l'Administration », les auteurs décrivent une façon d'acquérir des logiciels libres et ouverts :

[112] Une autre façon d'acquérir des logiciels libres et ouverts est par le biais de contrats de services conclus avec des fournisseurs. Cette solution devrait être privilégiée dès lors que l'expertise et les ressources requises ne sont pas disponibles à l'interne. Ici encore, il existe une différence importante par rapport à la situation qui prévaut avec les éditeurs de logiciels propriétaires. Le modèle

commercial de ces derniers étant fondé sur la vente de leur code source, celui-ci est commercialisé comme un produit. En matière de logiciels libres et ouverts, les fournisseurs cèdent le code source gratuitement, commercialisant plutôt leur expertise et une variété de services connexes.

13. Il est aussi intéressant de noter que dans le guide de référence (pièce R-4), les auteurs concluent :

[194] Les logiciels libres et ouverts constituent une alternative viable pour répondre aux défis technologiques auxquels l'Administration fait face présentement. Pourtant, ceux-ci sont souvent désavantagés par rapport à leurs équivalents propriétaires lors des prises de décisions ayant un impact technologiques. (pièce R-4, page 70)

14. Au Québec, sur le site internet du ministère des services gouvernementaux, sur une page intitulée « État de la situation au gouvernement du Québec », il est écrit « Plusieurs études ont amené le gouvernement du Québec à considérer le logiciel libre comme une alternative au même titre que les offres commerciales dans nos projets. », tel qu'il appert de la page internet, pièce R-5;

15. Sur le même site, il est fait mention que « Le logiciel libre s'inscrit parfaitement dans une stratégie d'architecture ouverte de laquelle découle l'adoption de normes et de standards ouverts assurant l'interopérabilité. », tel qu'il appert de la page internet, pièce R-6;

L'avis d'intention No DA02481

16. Le 21 décembre 2007, Monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec (ci-après la Régie) publiait l'avis d'intention No DA02481 intitulé « Avis d'intention pour procéder à la mise à jour des postes de travail de la Régie des rentes du Québec (Microsoft Vista et Office) » (nous soulignons), tel qu'il appert du dit avis, pièce R-7;

17. Dans cet avis, la Régie avisait qu'elle procédait sans appel d'offre et se justifiait de passer « une commande pour l'acquisition des licences des produits Microsoft suivants, afin de mettre à jour le parc de postes de travail : » (nous soulignons), tel qu'il appert de l'avis, pièce R-7;

18. L'avis précise aussi que le fournisseur désigné est Fournitures et Ameublement Québec, une division du Centre des services partagés du Québec et représentant désigné pour le Québec du fabricant Microsoft, tel qu'il appert de l'avis, pièce R-7;

18.1 Toutefois, il appert des pièces déposées par le Centre des services partagés du Québec et des interrogatoires après défense, que le fournisseur est Compugen Inc.;

19. Le 25 décembre 2007, Savoir-faire Linux faisait parvenir, à l'attention de Monsieur Simon Nadeau, du Service des ressources matérielles, son intérêt pour le projet en demandant plus de précisions concernant le choix de ne pas aller en appel d'offres, tel qu'il appert du courriel, pièce R-8;
20. Le 31 décembre 2007, Simon Nadeau fait parvenir une réponse dans laquelle il précise que l'article 12 paragraphe 4° du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* ainsi que la nécessité de remplacer plusieurs logiciels justifient de procéder par avis d'intention, tel qu'il appert du courriel, pièce R-9;
21. Le 7 janvier 2008, Savoir-faire Linux répond en élaborant sur quatre points : A) Demande d'informations complémentaires sur le marché identifié par l'avis d'intention DA02481, B) Non-conformité de l'avis d'intention à la réglementation gouvernementale sur les appels d'offre, C) Violation de la politique sur les marchés publics; D) Expression d'intérêt concernant les besoins informatiques de la Régie des rentes et démonstration de notre capacité à fournir les services requis, tel qu'il appert du courriel daté du 7 janvier 2008, pièce R-10;
22. Le 10 janvier 2008, Simon Nadeau fait parvenir un courriel présentant des informations additionnelles sur le dossier et invite Savoir-faire Linux à une rencontre à Québec aux bureaux de la Régie, tel qu'il appert du courriel daté du 10 janvier 2008, pièce R-11;
23. Le 10 janvier 2008, Savoir-faire Linux accepte l'invitation, tel qu'il appert du courriel, pièce R-12;
24. Le 17 janvier 2008, trois représentants de Savoir-faire Linux rencontrent huit représentants de la Régie;
25. Lors de la rencontre, les deux parties ont présenté leurs points de vue. En conclusion, constatant qu'aucune étude sérieuse et approfondie n'avait été réalisée sur la capacité d'une solution logiciel libre à rencontrer les besoins informatiques spécifiques de la Régie, Cyrille Béraud a proposé la mise à la disposition, au frais de Savoir-faire Linux, d'un consultant expert afin d'aider à réaliser cette étude par l'équipe informatique de la Régie;
26. Monsieur Simon Nadeau, qui présidait la réunion du 17 janvier 2008, a informé les représentants de Savoir-faire Linux, qu'il prenait note de la proposition et y donnerait une réponse ultérieurement;
27. Le 31 janvier 2008, Savoir-faire Linux reçoit par télécopieur, une lettre datée du 24 janvier 2008, et signée par Louis Larouche, directeur du contrôle corporatif et des ressources matérielles de la Régie, l'informant que la décision de procéder par avis d'intention était conforme à la réglementation gouvernementale en matière

d'acquisition de biens et services, tel qu'il appert de la lettre datée du 24 janvier 2008, pièce R-13;

28. La Régie n'a jamais remis ou référé à une recherche sérieuse documentée qui justifierait de recourir à l'article 12.4° du *Règlement* et de mettre de côté le processus d'appel d'offres;
29. La Régie n'a remis à Savoir-faire Linux que des documents génériques n'ayant rien à voir avec le marché faisant l'objet de l'avis d'attribution;

Illégalité de la décision

30. Nous soumettons que la décision de mettre de côté le processus d'appel d'offres et de procéder par avis d'intention est illégale et manifestement déraisonnable pour les raisons suivantes :

A. Processus non-conforme à l'article 12.4° du Règlement

31. L'article 12.4° du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* est une disposition d'exception, la norme étant de procéder par appel d'offre pour tout contrat de plus de 25,000.00\$;

Absence de recherche sérieuse et documentée

32. La Régie n'a pas fait la preuve qu'elle avait effectué une recherche sérieuse et documentée qui démontrerait que Microsoft est le seul fournisseur à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore qu'il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences, tel que l'article 12.4° du *Règlement* requière;
33. Une recherche sérieuse et documentée doit être faite sur la base de besoins fonctionnels spécifiques et spécifications techniques précises;
34. Savoir-faire Linux a offert à la Régie d'approfondir l'étude de leurs besoins en analysant de plus proche leurs nécessités techniques;
35. Le 'cahier de charge' ou les détails techniques n'ont jamais été communiqués à Savoir-faire Linux;

Absence de motifs sérieux

36. L'ensemble des motifs invoqués peut être ramené à la familiarité des usagers avec les produits du fournisseur désigné. Un tel motif n'est pas acceptable pour justifier la décision de la Régie de procéder par avis d'intention;

37. Nous soumettons qu'il est bien connu que les nouveaux logiciels 2007 de Microsoft, dont Vista, n'ont de commun avec les précédents logiciels que leur fonction et le nom de leur fabricant;
38. De plus, le fait que la Régie utilise un même ensemble de logiciels depuis 1996 et que leur intégration est grandement apprécié ne saurait justifier le refus de comparer avec des solutions alternatives par le biais d'un appel d'offres;
39. Nous soumettons que seule la réalité des besoins fonctionnels en terme de traitement de l'information de la Régie doit être prise en compte lors de l'élaboration des spécifications auxquelles les fournisseurs doivent répondre;

B. Avis d'intention vicié dans sa formulation

40. L'avis d'intention laisse expressément entendre que le but est la « mise à jour » de matériel déjà existant alors que dans les faits il s'agit plus exactement d'un « remplacement » des logiciels déjà existants;
41. Monsieur Louis Larouche, dans sa lettre du 24 janvier 2008 (pièce R-13), reconnaît lui-même qu'il s'agit « de remplacer le système d'exploitation « Windows 2000 » et la suite bureautique « Office XP » sur ses postes de travail » (nous soulignons);
42. Il est manifeste que Vista est un nouveau système d'exploitation dont l'interface et l'architecture interne sont radicalement différentes des systèmes utilisés par la Régie, en d'autres mots, ce n'est pas une mise à jour mais plutôt une migration profonde des postes à usage bureautique et des logiciels;
43. Qu'en qualifiant erronément le contexte et le but du contrat de 'mise à jour' alors qu'il s'agissait en fait d'un remplacement, la Régie a agi afin de favoriser le fournisseur identifié dans l'avis d'intention;
44. Nous soumettons que la principale raison de ce marché, tel qu'il appert à la face même de l'avis d'intention (pièce R-7) est le fait que Microsoft refuse de fournir du support sur ses propres logiciels, forçant la Régie à se procurer de nouveaux logiciels. Ce motif est, en lui-même, une raison pour aller en appel d'offres et comparer d'autres solutions offertes par d'autres fournisseurs;
- 44.1 De plus, il appert des pièces déposées par le Centre des services partagés du Québec et des interrogatoires après défense, que le fournisseur est Compugen Inc., alors que l'avis d'intention (pièce R-7) ne fait aucune référence à ce fournisseur;

**C. Violation de la Politique sur les marchés publics et des lignes directrices
« Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec »**

45. La décision de procéder sans appel d'offres viole les dispositions de la *Politique sur les marchés publics*;
46. La *Politique* prévoit à son article 1 que « les processus utilisés sont conçus pour favoriser l'acquisition des produits et services au meilleur coût global »;
47. La *Politique* prévoit à son article 4 que « les administrations mettent en compétition le plus large bassin possible de produits et de fournisseurs afin d'obtenir, aux meilleures conditions, des produits et services de qualité »;
48. La *Politique* prévoit à son article 5 que « les pratiques d'acquisition permettent aux fournisseurs d'accéder facilement à l'information sur les occasions de marché, de connaître clairement les critères d'évaluation de leurs offres et d'obtenir une information appropriée sur les résultats d'une telle évaluation »;
49. La *Politique* prévoit à son article 6 que « les administrations veillent à ce que leurs marchés contribuent au développement économique du Québec et de ses régions et favorisent l'utilisation des technologies québécoises »;
50. En procédant sans appel d'offres, la Régie ne favorise pas le meilleur coût, ni la compétition entre fournisseurs, évite de faire connaître l'information quant à ses besoins opérationnels précis et ne favorise pas l'utilisation des technologies québécoises;
51. La décision de procéder par avis d'intention par lequel un seul fournisseur est identifié viole les lignes directrices (pièce R-4) qui précisent :

[96] Avant de procéder à toute acquisition technologique, les caractéristiques du projet concerné et les impératifs à prendre en compte doivent être détaillés. Cette définition des besoins opérationnels et de leur cadre d'application doit être effectuée de la façon la plus inclusive possible afin de ne pas exclure prématurément des solutions potentielles. Un logiciel, qu'il soit libre ou propriétaire, ne devrait être retenu que s'il répond de façon adéquate aux besoins exprimés. Les particularités relatives à l'évaluation des offres de services fondées sur les logiciels libres et ouverts sont abordées plus loin.

[97] De plus, la capacité d'une solution technologique à répondre aux besoins identifiés doit être mise en relation avec son coût. Plus que le montant associé à la licence logicielle, il s'agit ici de calculer le coût total de possession en fonction des modalités précisées plus haut. Compte tenu du modèle commercial qui les sous-tend, la plupart des logiciels libres et ouverts sont manifestement avantagés à ce niveau. À fonctionnalité égale, ceux-ci offrent donc une alternative avantageuse. (nous soulignons)

52. Cette façon de procéder est contraire aux lignes directrices (pièce R-4) qui précisent aussi :

[117] Afin de promouvoir la concurrence et le traitement équitable des fournisseurs potentiels, l'Administration se doit d'accorder ses contrats de la façon la plus neutre et objective possible. À cet effet, le recours à un processus d'appel d'offres, public ou sur invitation, peut être requis. Tout appel d'offres devrait être rédigé de façon à permettre la participation de l'ensemble des fournisseurs en mesure de répondre aux besoins opérationnels identifiés. Le mode de gestion des droits sur le logiciel ne devrait pas être pris en compte à ce niveau. Ainsi, les références à des systèmes d'exploitation spécifiques, à un modèle de développement ou à une licence particulière devraient être évitées. Évidemment, l'environnement et l'architecture en place contribueront souvent à déterminer le type de solutions proposées. Il n'en demeure pas moins que certains éditeurs de logiciels propriétaires proposent des versions adaptées à des environnements libres, et vice-versa.

[118] La nécessité d'effectuer des appels d'offres neutres ne requiert pas de renoncer à évaluer les facteurs qui peuvent motiver le recours aux logiciels libres et ouverts. L'interopérabilité, l'importance accordée à l'indépendance face au fournisseur ainsi que la nécessité de permettre à l'Administration de poursuivre le développement à l'interne sont autant de facteurs qui peuvent être pris en compte. La transparence du processus d'appel d'offres réclame cependant que ces facteurs soient explicitement spécifiés à l'ensemble des fournisseurs. De cette façon, ceux-ci ont la possibilité de s'adapter et de rédiger leur offre en conséquence.
(nous soulignons)

D. Appel d'offres pour des logiciels – Assurance de compatibilité

53. La Régie, à plusieurs reprises, utilise la nécessité de « compatibilité » pour justifier sa décision de ne pas aller en appel d'offres;

54. La publication d'un appel d'offres détaillé sur les fonctionnalités souhaitées par la Régie permettra à Savoir-faire Linux et aux autres fournisseurs potentiels de répondre de manière précise aux besoins;

E. Une pratique non-conforme et répandue au sein de l'organisation

55. Cette pratique au sein de l'Administration provinciale d'ignorer le processus d'appel d'offre au profit de l'avis d'intention et de l'avis d'attribution est répandue, tel qu'il appert de deux avis d'attribution récemment publiés (pièces R-14 et R-15);

56. Visiblement, cette pratique favorise sans justification sérieuse un seul fournisseur, soit Microsoft;

57. Pour toutes ces raisons, nous soumettons que la décision de la Régie de procéder par avis d'intention, et non par appel d'offres, est illégale et manifestement déraisonnable;

58. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec ne pouvait se prévaloir de l'exception prévu à l'article 12.4° du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*;

DÉCLARER qu'elle ne pouvait attribuer, sans appel d'offres, un contrat à Compugen Inc., par le biais de Fournitures et Ameublement du Québec (...), une division du Centre des services partagés du Québec, pour l'achat de logiciels Microsoft pour le remplacement du système d'exploitation et de la suite bureautique de ses postes de travail;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec doit, en vertu du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, de la *Politique sur les marchés publics*, et des directives édictées dans le guide de référence *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, procéder par voie d'appel d'offres public pour l'octroi du contrat de remplacement du système d'exploitation et de la suite bureautique des postes de travail de la Régie des rentes du Québec;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec doit, en vertu de la *Politique sur les marchés publics*, et des lignes directrices incluses dans le guide de référence *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, considérer objectivement l'utilisation de protocoles et standards informatiques normalisés et libre de droits, en encourageant les marchés ouverts par le biais d'appel d'offres.

DÉCLARER nulle l'attribution du contrat, en procédant par avis d'intention (...), à Compugen Inc. (...).

ACCORDER tout autre remède nécessaire ou utile pour les fins de la justice.

Le tout avec dépens.

Laval, ce 3 février 2009

COPIE CONFORME



Me Marc-Aurèle Racicot

(S) Marc-Aurèle Racicot

Me Marc-Aurèle Racicot
Procureur de la demanderesse

No: 200-17-009506-080

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

SAVOIR-FAIRE LINUX INC., personne morale ayant une place
d'affaire au 7275, Saint-Urbain, bureau 306, Montréal (Québec)
H2R 2Y5

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, personne morale de droit
public ayant son siège social au 2600, boul. Laurier, Québec
(Québec) G1V 4T3

Défenderesse

-et-

CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC, 6^e
étage, 900, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 0A1

-et-

MICROSOFT LICENSING GENERAL PARTNERSHIP,

personne morale ayant une place d'affaire au 6100 Neil Road,
suite 100, Reno Nevada, 89511, États-Unis

-et-

COMPUGEN INC., personne morale ayant une place d'affaire
au 925, Grande-Allée Ouest, bureau 360, Québec (Québec)
G1S 1C1

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 300, boul. Jean-
Lesage, Bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

Mis en cause

**REQUÊTE RÉ-RÉ-AMENDÉE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE**
(Art. 453 et ss. C.p.c.)

COPIE POUR LE DOSSIER

AR00B5

ND: M-08-011

MARC-AURÈLE RACICOT

Avocat – Lawyer

2425, boul. de la Concorde Est
Laval (Québec) H7E 2A9

Tel: (450) 933-0950 Fax: (450) 933-0951